

Procès-verbal

Le mercredi 18 décembre 2024 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 11 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Marie-Christine FAURE.

Secrétaire de la séance : Marie-Claude MARQUE

Présents/Représentés : Marie-Christine FAURE, Marie-Claude MARQUE, René MARTINIE, Isabelle MONTAGNE, Philippe BRUNET, Patrick JAUCENT, Jean-François CONDAT, Sylvie CHAMBAUDIE - BEZANGER, Didier CHAMPEIL, **Arrivé en fin de séance :** Jérôme FARAMOND

TARIFS 2025 (N° DE_2024_038) adoptée

A L'unanimité, le Conseil municipal vote les tarifs suivants communaux pour l'année 2025 :

* La cantine :

Repas enfant à 2,70 € - cantine à 1€ (suivant critères) - cantine à 2,60€ (suivant critères)

Repas adulte: 4,50 € - Repas adulte extérieur : 7€

* Les photocopies

* Noir et Blanc

* Couleur

	Public	Associations	Public	Associations
Format A4	0,20 €	0,10€	0,50 €	0,25 €
Format A3	0,40 €	0,20€	1,00 €	0,50 €
Format R-V A4	0,30 €	0,15€	0,75 €	0,37 €
Format R-V A3	0,60 €	0,30€	1,50 €	0,75 €

Ces tarifs sont appliqués aux particuliers qui viennent à la mairie.

En ce qui concerne les associations, les tarifs seront divisés par 2 s'ils fournissent le papier.

* Les concessions du cimetière :

- Concession de 1,5 m x 2m, pour 30 ans, renouvelable : 100 €

- Concession de 3 m x 2m, pour 30 ans, renouvelable : 150 €

* Le Columbarium

- Une Case 600 € - Une Caverne 855 €

+ Concession de 30 ans, renouvelable à 50 €

* Les locations de la Salle Polyvalente suite à la création d'un point chaud:

Sans Point Chaud

Avec Point Chaud

- Les Espagnacois : 65 € 95€

- Les extérieurs : 170 € 220€

- les associations extérieures : 50€ (avec ou sans Point Chaud)

La charge supplémentaire de 20 € au montant de la location, en raison des frais de chauffage est appliquée pour toute location du 1er octobre au 1er avril de chaque année.

Une caution de 250 € sera demandée pour toute location.

MAIRIE - Autorisation de mandater en investissement avant le vote du budget (N° DE_2024_040) adoptée

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2024 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. A savoir : 97 764€ (< 25% x 391 056€).

- **DIT** que ces dépenses seront inscrites sur le budget primitif 2024.

Vote des subventions communales 2024 (N° DE_2024_037) adoptée

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide pour 2024, de voter les subventions suivantes :

↳ **Associations communales :**

- Anciens combattants : 240€
- Comité des fêtes : 240€
- Genêts d'Or : 240€
- Société de chasse : 240€
- Spaniaco : 240€
- Rando Doustre : 100€
- APE : 150€ (sur RPI)

↳ **Associations diverses :**

- * AAPPMA : 50€
- * Aides Limousin : 25€
- * D.D.E.N. : 25€
- * SDIS : 100€
- * Comice Agricole 315,20€ (0,80€/hbts soit 394 selon l'INSEE)

Fixant la prise en charge des frais du personnel communal(déplacements, repas et hébergements) (N° DE_2024_043) adoptée

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 Mars 2022 modifiant les taux des indemnités kilométriques

La prise en charge des frais de déplacements se fera selon les modalités ci-dessous :

Article 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une formation, de présentation aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administratives et familiale, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

Sont concernés :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires en position d'activité dans la collectivité
- les agents non titulaires de droit public, recrutés sur la base des articles suivants de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 :
- les agents contractuels visés aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3
- les travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, mentionnés à l'article L5212-13 du code du travail, recrutés directement sans concours (art 38)
- les agents non titulaires de droit privé (contrats aidés, apprentis)

Article 2 : Ces frais ne peuvent être pris en charge que suite à la production d'un ordre de mission et d'un état de frais de déplacement établi en fonction des justificatifs fournis par l'agent.

Article 3 : le personnel est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, dans la mesure où il satisfait aux conditions d'assurance

Article 4 : lorsque l'agent utilise son véhicule personnel il est indemnisé de ses frais de déplacement selon le barème kilométrique vigueur .

Taux en vigueur à compter du 1er janvier 2022

Agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service :

(Puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 KM *	De 2001 à 10 000 KM *
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €
6 à 7 CV	0,41 €	0,51 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €

Article 5 : l'agent pourra également être remboursé, sur présentation des justificatifs de paiement, de ses frais de stationnement et de péage réellement engagés. En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

Article 6 : Les frais d'hébergement seront pris en charge en fonction des frais réellement engagés par l'agent, le remboursement restant plafonné à 90 € par nuitée.

Article 7 : les frais de repas seront pris en charge en fonction des frais réellement engagés par l'agent, le remboursement restant plafonné à 17,50 € par repas

Le Conseil municipal : APPROUVE à l'unanimité les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement et donne pouvoir au Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;

Avance à la Caisse des Ecoles (N° DE_2024_039) adoptée

En attendant le vote du budget en mars 2025, la Caisse des Écoles a besoin d'une avance de trésorerie sur la subvention de fonctionnement accordée par la Mairie pour régler les salaires et factures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

* autorise Madame le Maire à mandater la somme de 20 000€ à la Caisse des Écoles avant le prochain vote du budget qui aura lieu en mars 2025.

* dit que les fonds seront pris sur le compte 657361 du budget de la Mairie et seront crédités sur le compte 7474 de la Caisse des Écoles et votés aux prochains budgets.

* donne délégation à Madame le Maire pour faire toutes les démarches et signer tous documents relatifs à l'application de cette décision.

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) - Délégué à la Protection des Données (DPO)
(N° DE_2024_041) adoptée

Suite à l'arrêt de votre support RGPD proposée par AGEDI, Mme le Maire explique à l'assemblée qu'il est obligatoire de nommer un **Délégué à la Protection des Données (DPO)** pour l'année 2025.

Le cabinet **GAIA** nous propose un accompagnement **complet** pour garantir la mise en conformité de notre collectivité avec le **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**.

GAIA prend en charge **l'ensemble des démarches rédactionnelles**: la gestion de la rédaction et la mise à jour de tous les documents obligatoires, y compris les registres des traitements, les analyses d'impact (AIPD) et les autres documents réglementaires.

Ce service inclut :

- La nomination d'un **DPO** pour superviser la conformité RGPD ;
- Le suivi régulier de toutes vos obligations légales ;
- La rédaction et la mise à jour de l'ensemble des registres et documents nécessaires.

Le coût financier s'élèverait à 400€ H.T/an pour une commune de - de 500 habitants.

L'assemblée délibérante, après avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE

- d'autoriser Mme le maire à signer la convention de mutualisation avec la société GAIA
- d'autoriser Mme le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale

Participation garantie prévoyance (N° DE_2024_042) adoptée

Mme le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

Mme le Maire rappelle que, par délibération du 09 mars 2024, les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011. Néanmoins, la collectivité étant libre de souscrire définitivement ou non à la convention de participation et après avoir pris connaissance de cette dernière, il est proposé au Conseil de choisir la procédure de labellisation.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

- **De mettre** en place la participation obligatoire pour la prévoyance par le biais de la procédure de labellisation ;
- **D'approuver** le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1^{er} janvier 2025 aux agents adhérents à des contrats ou règlements labellisés dans le domaine de la prévoyance, (ce montant ne pouvant excéder le montant de la cotisation), quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)) pour un montant de 7 euros (montant minimum proposé lors de la saisine au comité social territorial (CST));
- **De saisir** à nouveau le CST avec des montants de participation de 10 et 15 euros selon les salaires;
- **PRECISE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Mise en non-valeur des pièces irrécouvrables au 27/11/2024 (N° DE_2024_044) adoptée

Sur proposition de M. le Trésorier, dressée sur l'état P511 des produits communaux irrécouvrables en date du 27/11/2024, joint à la délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes de Mme JOLIVEL, suivant tableau en annexe, pour un montant total de : 179.67€.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses, et sera imputée à la nature 6541, au budget Mairie de l'exercice en cours de la commune.

Programme annuel de coupe de bois (N° DE_2024_045) adoptée

Mme le Maire informe le conseil des propositions de l'Office national des forêts concernant le programme annuel des coupes de bois.

Il s'agit de réaliser la 2^{ème} éclaircie de pins sur la parcelle de 6 ha de la forêt sectionale de Nirige.

La première éclaircie s'est achevée en Juillet 2022. Deux ans après, ce peuplement présente déjà des caractéristiques dendrométriques justifiant un nouveau passage en éclaircie.

La densité actuelle de 35M2 par hectare place le peuplement au-delà des normes du référentiel sylvicole qui conseille de conserver les peuplements en deçà de 25M2/ha, justifiant ainsi une seconde éclaircie.

L'opération fait partie des prestations incluses au régime forestier et ne fera donc pas l'objet d'une facturation de la part de l'ONF ; Elle devrait générer environ 300M3 de bois au total.

L'ONF propose également l'enrichissement d'un taillis de châtaignier médiocre sur la route de la Chapelle. Une coupe est prévue sur cette parcelle de 7500m2. Cette parcelle pourrait faire l'objet d'un enrichissement en essences plus valorisantes

La coupe pourrait générer 100m3 de bois et 750€ de recette. Après une aide financière qui pourrait être accordée par l'association cœur de forêt, le coût net pour la commune s'élèverait à environ 1500€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'accepter la proposition de l'ONF mentionnée ci-dessous, à l'exclusion de toute autre.

Nom de la forêt	N ° de parcelle forestière	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Destination de la coupe : vente ou délivrance	Type de dévolution : Vente en bloc et sur pied Vente sur pied à la mesure (UP) Vente en bois façonnés
FS NIRIGE	1	6	2ème éclaircie pins sylvestres	Vente	En bloc et sur pied

- Demande à l'ONF de procéder à la désignation de la coupe retenue
- Autorise Mme le Maire à signer tout document afférent.

Rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'eau potable du Syndicat des 2 Vallées (N° DE_2024_046) adoptée

Mme le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Le dit rapport est public et permet d'informer les usagers du service notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau.

Le Syndicat des Eaux des deux vallées, compétent en la matière nous a transmis le rapport 2023.

Après présentation du rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023 du Syndicat des Eaux des deux vallées.